

No. 39214

**United States of America
and
International Telecommunication Union**

**Tax Reimbursement Agreement between the United States of America and the
International Telecommunication Union (with annex). Geneva, 19 January 1990**

Entry into force: *19 January 1990 by signature, in accordance with paragraph 17*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 3
March 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Union internationale des télécommunications**

**Accord relatif au remboursement des impôts entre les États-Unis d'Amérique et
l'Union internationale des télécommunications (avec annexe). Genève, 19 janvier
1990**

Entrée en vigueur : *19 janvier 1990 par signature, conformément au paragraphe 17*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 3
mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

This Agreement is made between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the International Telecommunication Union (hereinafter "ITU"), both referred to hereinafter as "the Parties."

As it is the intent of the United States to assume the sole responsibility for funding the reimbursement of taxes of officials of the ITU who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

As it is the intent of the ITU to place the reimbursement of United States income tax to its officials on the basis of the present Agreement;

And as the Parties are both desirous of concluding the present Agreement on reimbursement to ITU officials of United States Federal, state and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the ITU (hereinafter "ITU institutional income");

The Parties, therefore, agree as follows:

1. The ITU shall reimburse officials paid from the regular budget, who are liable for and pay the United States Federal self-employment tax and United States Federal, state and local income taxes on their ITU institutional income (As defined in the annex), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below. An advance payment made by the ITU relating to the estimated tax liability of a staff member during a current year will be treated as reimbursement in the meaning of the present paragraph, provided that such payment is effected by an instrument payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government.

2. Subject to the availability of appropriated funds, the United States shall reimburse the ITU for each taxpayer reimbursed by the latter an amount not to exceed the tax that would be due if the specified categories of ITU income were the taxpayer's only income, taking into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions otherwise allowed.

3. The ITU officials shall claim all deductions, exemptions, or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States Federal income tax, deductions, exemptions and adjustments to income shall be apportioned on a pro-rata basis between taxable ITU institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement, except where deductions and exemptions relate to a specific category of income. "Taxable ITU institutional income" means the amount of ITU income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion.

5. Both Parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. ITU officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest or other charges resulting from noncompliance with such laws shall not be reimbursed by the ITU.

7. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. The ITU will maintain separate accounting of the tax reimbursements covered by this Agreement. The ITU shall require each official receiving tax reimbursement to authorize it to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies, as appropriate, of the tax liability of that official and the payment of the tax due. The ITU shall also require each official claiming reimbursement under the present Agreement to provide it with all the materials necessary to verify that the amounts claimed under this Agreement from the ITU are the same as the tax liability he reports and the tax payments he in fact makes.

9. Checks by the ITU for advance payment of estimated taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service or counterpart body of the taxing state or local government. Checks by the ITU for reimbursement of taxes already paid by an official shall be made payable to the official concerned.

10. Reimbursement by the ITU of the United States Federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. The principles embodied in the present Agreement on reimbursement of Federal taxes equally constitute the basis for the reimbursement of state and local taxes.

12. The United States Government shall reimburse the ITU on the basis of a certification that reimbursements have been made by the ITU to officials who are liable to pay United States income taxes. The certification shall set forth the names and United States social security numbers of the ITU officials reimbursed, the total of ITU institutional income against which the United States tax has been paid, the amounts reimbursed to ITU officials, the tax year for which reimbursement is made and the year in which reimbursement is made for each category of tax specified in Article 1. This information shall be provided yearly to the United States before October first of each year.

13. The United States shall deposit with the ITU, at the earliest possible date each year, a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the ITU in respect of the preceding tax year in accordance with this Agreement.

14. In the interest of maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the United States and the ITU, together with the United Nations Secretariat, will make every effort to maintain the qualified status of the United Nations Joint Staff Pension Fund in respect of ITU participants.

15. Subject to the availability of funds, the United States and the ITU may agree to a reimbursement by the United States for such reasonable and necessary expenses as the ITU

may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

16. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for ITU institutional income earned on or after 1 January 1988.

17. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and may thereafter be terminated by either Party on December 31 of the year following the year in which notice is given in writing to the other Party. Should the United States subsequently conclude with any other organization of the United Nations system a tax reimbursement agreement more favorable to that organization or its officials than the present Agreement, the latter shall be modified to extend to the ITU the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

18. This Agreement may be modified, at any time, by mutual agreement between the Parties. Any modification agreed to and signed by the duly authorized representatives of both Parties shall be annexed to this Agreement of which it shall form integral part.

19. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the Parties.

Done in duplicate in the English language at Geneva, this 19 day of January 1990.

For the International Telecommunication Union:

PEKKA TARJANNE
Secretary-General

For the Government of the United States of America:

MORRIS B. ABRAM
Permanent Representative, U.S. Mission to the European Office of the UN and Other International Organizations

ANNEX

PARTICULARS OF "ITU INSTITUTIONAL INCOME"

1. "ITU institutional income," as used in this Agreement, includes only the following particulars of the official's compensation:

- Base salary
- Post adjustment, including rental subsidies
- Salary increases, including merit increments
- Repatriation grant
- Cash in lieu of accrued annual leave
- Language allowance
- Allowance for special duties
- Overtime
- Night differential
- Installation allowance
- Education grant and related travel
- Dependency allowance
- Nonresident allowance
- Termination indemnity
- Removal expenses
- Home leave travel
- Assignment allowance
- Reimbursement of United States Federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income.

2. The present Annex shall remain subject to modification (see Article 18 of the Agreement), at the request of either Party; the other Party shall not unreasonably refuse its consent to any such request.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉ- COMMUNICATIONS

Le présent Accord est conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé les "États-Unis") et l'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée "l'UIT") (ci-après dénommée "les Parties").

Étant entendu que les États-Unis ont l'intention de prendre intégralement en charge le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires de l'UIT qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou étrangers ayant le statut de résident permanent;

Étant entendu que l'UIT a l'intention d'asseoir le remboursement des impôts sur le revenu que ses employés versent aux États-Unis sur des bases solides;

Et étant entendu que les deux Parties sont désireuses de conclure le présent Accord sur le remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux auxquels les fonctionnaires de l'UIT sont assujettis, en vertu de la législation des États-Unis, en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent en rémunération de services officiels fournis à l'UIT (ci-après dénommés "revenus institutionnels");

Les Parties conviennent donc des dispositions suivantes :

1. L'UIT rembourse aux fonctionnaires émergeant au budget ordinaire qui sont tenus de payer l'impôt fédéral des États-Unis qui frappe les travailleurs indépendants et des impôts fédéraux, d'État et locaux, sur leur revenu institutionnel (tel qu'il est défini dans l'annexe), le montant desdits impôts, selon les modalités et dans les conditions indiquées ci-après. Un paiement anticipé effectué par l'UIT au titre de l'impôt estimatif auquel un membre du personnel est assujetti pour l'année en cours est considéré comme un remboursement, au sens du présent paragraphe, à condition que ce paiement soit effectué par un instrument payable à l'Internal Revenue Service ou au service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale qui perçoit l'impôt.

2. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les États-Unis remboursent à l'UIT, pour chaque contribuable, un montant qui ne peut excéder l'impôt qui serait dû si les catégories spécifiées du revenu UIT étaient le seul revenu du contribuable, compte tenu de tout avantage fiscal spécial consenti aux contribuables des États-Unis employés à l'étranger, ainsi que des déductions et exemptions personnelles accordées par ailleurs.

3. Les fonctionnaires de l'UIT se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation ou de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, les déductions, exonérations et ajustements opérés sur le revenu sont répartis au prorata entre le revenu institutionnel imposable de l'UIT et le revenu privé pour calculer le montant du remboursement, sauf dans les cas où les déductions et exonérations se rattachent à une catégorie particulière de revenu. Par "revenu institutionnel imposable", on entend le montant du revenu provenant de

l'UIT qui est assujetti à l'impôt, compte tenu de l'exclusion relative aux revenus perçus à l'étranger.

5. Les deux Parties prennent toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer la charge qui résulte de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôts comme des revenus imposables.

6. Les fonctionnaires de l'UIT sont personnellement tenus de se conformer à toutes les lois relatives à l'impôt sur le revenu qui leur sont applicables; les amendes, intérêts ou autres charges résultant du non-respect de ces lois ne seront pas remboursés par l'UIT.

7. Tout fonctionnaire qui demande un remboursement d'impôt doit déterminer le statut défini par la législation fiscale des États-Unis en vertu duquel il établit sa déclaration de revenus, le remboursement étant effectué sur la base de celui-ci.

8. L'UIT tient une comptabilité distincte pour les remboursements d'impôts qui relèvent du présent Accord. L'UIT est autorisée, par tout fonctionnaire qui reçoit un remboursement d'impôt, à obtenir confirmation, auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis et des services homologues au niveau de l'État ou de l'administration locale, selon qu'il convient, des charges fiscales auxquelles l'employé est assujetti et du fait que les impôts dus ont bien été payés. L'intéressé communique en outre à l'UIT toutes les pièces dont elle peut avoir besoin pour vérifier que les montants dont il demande le remboursement en vertu du présent Accord correspondent à ceux des impôts auxquels il déclare être assujetti et des paiements qu'il a effectués à ce titre.

9. Les chèques établis par l'UIT pour le paiement anticipé des impôts estimatifs sont libellés à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou du service homologue au niveau de l'État ou de l'administration locale. Les chèques de l'UIT pour le remboursement des impôts qui ont déjà été payés par un fonctionnaire sont libellés à l'ordre de l'intéressé.

10. Le remboursement par l'UIT des impôts fédéraux auxquels les travailleurs indépendants sont assujettis aux États-Unis est égal à la différence entre le montant que le fonctionnaire paie du fait qu'il appartient à la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable à ce titre, et le montant qu'il devrait payer au titre des cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie, s'il était classé dans la catégorie des employés.

11. Les principes énoncés dans le présent Accord quant au remboursement des impôts fédéraux s'appliquent également au remboursement des impôts au niveau de l'État et des impôts locaux.

12. Le Gouvernement des États-Unis rembourse l'UIT sur présentation d'une attestation indiquant que des remboursements ont été effectués par l'UIT à des fonctionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis. L'attestation précise le nom des fonctionnaires de l'UIT concernés, leur numéro de sécurité sociale aux États-Unis, le montant total du revenu provenant du revenu institutionnel de l'UIT qui a servi de base de calcul de l'impôt payé aux États-Unis, les montants remboursés aux fonctionnaires de l'UIT, l'année fiscale à laquelle le remboursement se rapporte et l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué pour chaque catégorie d'impôt spécifiée à l'article premier. Ces renseignements seront fournis chaque année aux États-Unis avant le 1er octobre.

13. Les États-Unis déposeront auprès de l'UIT, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir tous les remboursements d'impôts effectués par l'UIT pour l'année fiscale antérieure, conformément aux dispositions du présent Accord.

14. Afin de maintenir les avantages fiscaux que la législation des États-Unis accorde aux personnes affiliées à des régimes de retraite particuliers, les États-Unis et l'UIT feront tout leur possible, conjointement avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pour préserver le statut privilégié accordé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne les participants employés par l'UIT.

15. Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis et l'UIT peuvent s'entendre sur un remboursement par les États-Unis pour les dépenses raisonnables et nécessaires que les procédures administratives liées à l'application des dispositions du présent Accord peuvent entraîner.

16. Le présent Accord s'applique aux remboursements d'impôts pour les revenus institutionnels de l'UIT perçus le 1er janvier 1988 ou après cette date.

17. Le présent Accord entrera en vigueur lors de la signature par les Parties. Il pourra ensuite être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle cette dénonciation aura été notifiée par écrit à l'autre Partie. Si les États-Unis concluent ultérieurement avec toute autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement d'impôts sensiblement plus avantageux pour cette organisation ou ses fonctionnaires que le présent Accord, celui-ci sera modifié de manière à ce que l'UIT bénéficie des mêmes avantages, sous réserve de l'assentiment des États-Unis, lequel ne pourra être refusé que pour des raisons dûment motivées.

18. Le présent Accord peut être modifié en tout temps, d'un commun accord entre les Parties. Toute modification convenue et signée par les représentants dûment autorisés des deux Parties est jointe en annexe au présent Accord et fait partie intégrante de l'Accord.

19. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

Fait à Genève, en double exemplaire en langue anglaise, le 19 janvier 1990.

Pour l'Union international des Télécommunications :

Le Secrétaire général,
PEKKA TARJANNE

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Le Représentant permanent,
Mission des États-Unis auprès du Bureau européen des Nations Unies et autres organisations internationales
MORRIS B. ABRAM

ANNEXE

ÉLÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL DE L'UIT

1. Le "revenu institutionnel de l'UIT", visé par le présent Accord se compose uniquement des éléments de rémunération des fonctionnaires suivants :

- Traitement de base
- Indemnité de poste, y compris l'allocation-logement
- Augmentation de traitement, y compris celle accordée au titre du mérite
- Indemnité de rapatriement
- Sommes en espèces versées en remboursement de jours de congé annuel
- Prime de connaissances linguistiques
- Indemnité pour fonctions spéciales
- Heures supplémentaires
- Sursalaire de nuit
- Indemnité d'installation
- Indemnité pour frais d'études et voyages connexes
- Indemnité pour charges de famille
- Indemnité de non-résident
- Indemnité de cessation d'emploi
- Frais de déménagement
- Voyages liés au congé dans les foyers
- Indemnité d'affectation
- Remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payé sur le revenu institutionnel.

2. La présente annexe est sujette à modification (voir article 18 du présent Accord) à la demande de l'une des Parties; l'autre Partie ne refuse pas déraisonnablement son consentement à la requête.

